
Erratum

Erratum

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 38, 18 septembre 1996, pages 5364 à 5367.

Dans l'avis d'approbation ainsi que dans le règlement ci-haut mentionné, il faut remplacer le mot «objet» par le mot «article» aux endroits suivants:

— dans l'avis précédant le règlement, il faut lire «l'article 90» au lieu de «l'objet 90», «l'article 95.2» au lieu de «l'objet 95.2», «l'article 17» au lieu de «l'objet 17» et «l'article 37» au lieu de «l'objet 37»;

— à l'article 6 du règlement, il faut lire «l'article 9» au lieu de «l'objet 9»;

— à l'article 14, il faut lire «l'article 12» au lieu de «l'objet 12»;

— à l'article 21, il faut lire «l'article 20» au lieu de «l'objet 20»;

— à l'article 23, il faut lire «l'article 113» au lieu de «l'objet 113»;

— à l'article 24, il faut lire «l'article 113» au lieu de «l'objet 113»;

— à l'article 25, il faut lire «l'article 113» au lieu de «l'objet 113»;

— à l'article 27, il faut lire «l'article 24» au lieu de «l'objet 24».

26697

